



'Abd Allah Ibn 'Omar – qu'Allah a agréé – a dit:

- 1 “Le Messager d'Allah ﷺ imposa d'offrir comme aumône de fin du jeûne
- 2 **un boisseau** de datte ou un boisseau d'orge
- 3 pour l'esclave et l'individu libre, l'homme et la femme, l'enfant et l'adulte musulman.
- 4 Il ordonna qu'elle soit acquittée avant que les gens ne sortent accomplir la prière⁽¹⁾.

Les Versets

﴿ afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants ﴾ [Sourate Al-Baqara: 185].

﴿ Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et les bénis ﴾ [Sourate At-Tawba: 103].

﴿ et sur les biens desquels il y a un droit bien déterminé [l' aumône légale] pour le mendiant et le déshérité ﴾ [Sourate Al-Ma' arij: 24-25].

Le Narrateur

Il s'agit d'Abou 'Abd Ar -Rahmane, 'Abd Allah Ibn 'Omar Ibn Al-Khattab Ibn Noufayl Al-Qurachi Al-'Adaw i. Il embrassa l'Islam alors qu'il était un enfant qui n'avait pas encore atteint la puberté et il était encore trop jeune pour participer à la bataille de Uhoud, ce qui fait que le Prophète ﷺ le congédia. La première bataille à laquelle il participa fut donc la bataille du Fossé. Il est aussi de ceux qui ont prêté le serment d'allégeance sous l'arbre Sa mère, et la mère de la Mère des Croyants Hafsa, est Zaynab bint Madh'oune, la sœur de 'Othmane Ibn Madh'oune Al-Joumahi. Il narra une science bénéfique venant du Prophète ﷺ, de son père ' Omar, d'Abou Bakr, de 'Othmane, de 'Ali, de Bilal, de Sohayb et d'autres Compagnons– qu'Allah a agréés. Il fait également partie de ceux qui ont émis beaucoup de fatwas et ont narré de nombreux hadiths. Il est mort en l'an 74 de l'Hégire⁽¹⁾.

Résumé

Le Prophète ﷺ révèle que l' aumône de la fin du jeûne doit être acquittée par tous les musulmans, les hommes comme les femmes, ceux qui sont libres ou esclaves, enfants ou adultes, en donnant un boisseau de nourriture avant la prière de l'Aïd.

¹ Voir sa fiche biographique dans At-Tabaqate Al-Koubra d'Ibn Sa'd (4/105), Siyar A'lam An-Noubala d'Adh- Dhahabi (4/322) et Al-Issaba Fi Tamyiz As-Sahaba d'Ibn Hajar (4/155).

¹ Al-Boukhari (1507) et Moslim (984).



Compréhension (fiqh)

1 Le Prophète ﷺ imposa aux musulmans une aumône de la fin du jeûne. Celle-ci est une obligation individuelle selon la majorité des savants⁽¹⁾. Le Prophète ﷺ en fit un acte qui gomme les imperfections du jeûne de Ramadan, comme les oublis, les défauts et les erreurs. Le Prophète ﷺ fit aussi de cette aumône une source de nourriture pour les nécessiteux afin de leur épargner de quêmander leur pitance aux gens le jour de l'Aïd et qu'ils prennent part avec les personnes qui ont plus de moyens qu'eux, à la joie de ce jour. Ibn 'Abbass – qu'Allah a agréé – a dit: *“Le Messenger d'Allah ﷺ imposa l'aumône de la fin du jeûne afin de purifier le jeûneur des futilités et des obscénités [qu'il a commis alors qu'il jeûnait] et pour en nourrir les nécessiteux”*⁽²⁾.

2 Sa quantité est d'un boisseau – ce qui correspond à quatre fois la quantité que peuvent contenir les mains jointes d'un homme de corpulence moyenne – de dattes, d'orge, de riz ou d'une autre nourriture habituellement consommée par les gens, en raison des paroles suivantes d'Abou Sa'id Al-Khoudri - qu'Allah a agréé: *“Nous offrons en guise d'aumône de fin du jeûne, un boisseau de nourriture, un boisseau d'orge ou un boisseau de dattes ou un boisseau de fromage ou un boisseau de raisins secs”*⁽³⁾.

Il y a donc dans ce hadith et dans d'autres, l'obligation que l'aumône de la fin du jeûne soit acquittée en nourriture et non en donnant en argent la valeur de cette nourriture. Cela va certes à l'encontre de ceux qui ont permis qu'elle soit acquittée en donnant en argent la valeur de cette nourriture.

3 Elle est obligatoire pour tous les musulmans, hommes et femmes, enfant et adulte. Elle est également obligatoire pour l'esclave, mais c'est son maître qui s'en acquitte à sa place.

Par ailleurs, s'en acquitter est obligatoire pour celui qui possède, la nuit qui précède le jour de l'Aïd et le jour de l'Aïd, de la nourriture en quantité suffisante pour lui et sa famille. C'est l'homme qui s'en acquitte pour lui-même et ceux dont il a la charge, c'est-à-dire son épouse, ses enfants et ses esclaves.

Cette aumône est à acquitter dès le coucher du soleil du dernier jour de Ramadan. Ainsi, celui qui a un enfant ou bien se marie avant le coucher du soleil du dernier jour de Ramadan, il doit s'acquitter de l'aumône de la fin du jeûne pour son nouveau-né ou son épouse. Si la naissance ou le mariage ont lieu après le coucher du soleil, alors l'aumône n'est pas due pour l'enfant ou l'épouse. De même, on doit s'acquitter de cette aumône de celui qui meurt après le coucher du soleil en la prélevant de son patrimoine, de la même manière que l'aumône légale est due sur les biens de celui qui meurt après l'écoulement d'une année complète en étant en possession d'une richesse [qui dépasse le seuil d'imposition]⁽⁴⁾.

1 Al-Majmou' Charh Al-Mouhadhdhab d'An-Nawawi (6/104).

2 Abou Dawoud (1609) et Ibn Majah (1827).

3 Al-Boukhari (1506) et Moslim (985).

4 Voir Al-Moughni d'Ibn Goudama (3/89).

Il est aussi à retenir que l'aumône de la fin du jeûne n'est pas obligatoire au non-musulman, car elle a pour finalité de purifier le croyant.

4 Le Prophète ﷺ ordonna que cette aumône soit donnée avant que les gens ne sortent accomplir la prière de l'Aïd. Permission leur est donnée de le faire un ou deux jours avant le jour de l'Aïd⁽¹⁾⁽⁴³⁾. Ainsi, celui qui retarde son acquittement après la prière de l'Aïd, elle n'est pas acceptée de lui et on lui demandera des comptes pour l'avoir retardée au-delà de son temps. Ibn 'Abbass – qu'Allah a agréé – a dit: *“Le Messenger d'Allah ﷺ imposa l'aumône de la fin du jeûne afin de purifier le jeûneur des futilités et des obscénités [qu'il a commises alors qu'il jeûnait] et pour en nourrir les nécessiteux. Celui qui s'en acquitte avant la prière, son aumône est acceptée et celui qui s'en acquitte après la prière, alors elle est comptée comme une aumône ordinaire”*⁽²⁾.

Le Prophète ﷺ restreignit l'acquittement de l'aumône de la fin du jeûne au profit des pauvres et des nécessiteux et il n'est donc pas permis de la dépenser au profit des autres ayants droit de l'aumône légale, en raison des paroles d'Ibn 'Abbass: *“et en guise de nourriture pour les nécessiteux”*.



1 Ibn 'Omar dit: *“Ils s'acquittaient de l'aumône un ou deux jours avant l'Aïd”* Al-Boukhari (1511).

2 Abou Dawoud (1609) et Ibn Majah (1827).

- 1 (1) L'aumône légale a été prescrite par Allah – exalté soit-Il – afin de gommer les imperfections qui se produisent lors du jeûne du mois de Ramadan, comme les futilités et les actes de désobéissance [qu'il nous arrive de commettre en jeûnant]. Elle permet donc que le jeûne soit perfectionné et que le serviteur obtienne une rétribution complète pour son jeûne. Quiconque désire compléter la rétribution de son jeûne, qu'il s'acquitte de l'aumône de la fin du jeûne.
- 2 (1) L'aumône de la fin du jeûne a été prescrite par le Prophète ﷺ afin de mettre le pauvre à l'abri du besoin et de combler leurs besoins durant le jour de l'Aïd, afin que la joie de ce jour soit complète pour tous. Le musulman doit donc veiller à s'en acquitter pour être rétribué et réjouir les pauvres autour de lui.
- 3 (1) L'aumône de la fin du jeûne fait partie de ce que le Prophète ﷺ a prescrit afin de remercier Allah d'avoir pu terminer le mois du jeûne et avoir facilité de L'adorer lors du mois de Ramadan. Le musulman doit donc s'empresse de remercier Allah pour tous les bienfaits dont Il lui a fait don et pour lui avoir facilité d'accomplir les adorations qu'Il n'a pas facilitées à accomplir à beaucoup de gens.
- 4 (2) L'aumône de la fin du jeûne est d'une valeur modeste, elle ne coûte pas grand-chose au musulman. Il ne convient donc pas qu'on y soit inattentif ou qu'on se refuse à l'acquitter par avarice.



- 5 (2) Les aumônes obligatoires et surrogatoires, bien qu'elles soient peu nombreuses, vont directement dans les Mains d'Allah. Le Prophète ﷺ dit en effet: *“Un individu ne fait pas l'aumône de quelque chose de bon – sachant qu'Allah n'accepte que ce qui est bon – sans que le Tout Miséricordieux ne la prenne avec Sa main droite, même si ce n'est qu'une simple datte, et elle augmente dans la main du Tout Miséricordieux jusqu'à devenir aussi immense qu'une montagne, de la même façon que l'un de vous élève son poulain ou son chameau”*⁽¹⁾⁴⁵.
- 6 (3) L'aumône de la fin du jeûne est obligatoire pour tout musulman qui est vivant durant le mois entier de Ramadan jusqu'au coucher du soleil de la veille de l'Aïd. Tout musulman doit donc s'en acquitter pour lui-même et pour ceux dont il a la charge.
- 7 (4) Le musulman ne doit pas retarder l'acquittement de l'aumône de la fin du jeûne jusqu'à ce que les gens sortent accomplir la prière. Il doit plutôt prendre l'initiative de s'en acquitter avant qu'une autre préoccupation ne l'en détourne et qu'elle ne soit plus comptée comme une aumône de la fin du jeûne.

Un poète a dit:

Ô toi qui fais l'aumône, c'est de la richesse d'Allah que tu dépenses dans les bonnes œuvres et cette richesse ne diminue pas.

Combien de richesses Allah a multipliées suite à la générosité de leurs propriétaires, la générosité est en effet agréée par Allah.

L'avarice conduit à une maladie sans remède et la richesse de l'avare est héritée par les besogneux. L'aumône réjouit les gens qui endurent les privations, et lorsque tu as besoin des gens généreux tu les trouves.

1 Al-Boukhari (1410) et Moslim (1014).